



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 21 mai 2025

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Absents excusés : Eric POQUERUSSE, Yves DUCHATEAU

Participent à la réunion : Eric LEDENT, Dominique DEALET

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

ENTENTE MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – US LE PAYS DU VALOIS – U14 D1A du 03/05/2025

Réclamation d'après match de l'US CIRES LES MELLO concernant la présence sur le terrain d'un licencié sous le coup d'une suspension.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US LE PAYS DU VALOIS conformément aux dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Etant donné les contradictions relevées dans les rapports, la Commission Juridique décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leur licence et d'une pièce officielle d'identité,

Le LUNDI 2 JUIN 2025 à 18 h 30 au siège du District à CAUFFRY,

Les personnes nommées ci-dessous :

L'arbitre officiel :

-GUEDES CARDOSO Lucas (licence 9603337375) qui pourra être accompagné d'un responsable légal

Pour l'US CIRES LES MELLO :

-GUFFROY Mickael – Arbitre Assistant (licence 2410689452)

-ABDOULHAMID AHAMED Nawad – Capitaine (licence 2548502642) qui pourra être accompagné d'un responsable légal

Pour le SFC MONTATAIRE :

-DIALLO Allassane – Educateur (licence 2543160256)

Pour l'US LE PAYS DU VALOIS :

-KERVAZO Fabien – Educateur (licence 2543520239)

-BOUCHEMAL Mehdi – Educateur (licence 2368045375)

-MENOUAR Sidi Mohamed – Arbitre Assistant (licence 2546766285)

-ZUCCARELLI Alessio – Capitaine (licence 2548461497) qui pourra être accompagné d'un responsable légal

Présences indispensables sous peine de sanctions.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US BRESLES a inscrit sur la FMI, D'ARX Loïc (licence 2438313004) qui était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire jusqu'à audition et décision à venir avec prise d'effet à la date du 14/04/2025,

Considérant qu'en date du 09/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US BRESLES qui informe s'être trompé en remplissant la FMI avec son frère D'ARX Charles, précise que l'arbitre officiel a contrôlé les licences avant le match, ce club reconnaît néanmoins son erreur et présente des excuses,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 25/04/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'à la lecture du procès-verbal de la Commission de Discipline en sa réunion du 15/05/2025, la commission constate qu'il a été décidé de lever à compter du 15/05/2025, la suspension à titre conservatoire du joueur D'ARX Loïc de l'US BRESLES,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US BRESLES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ESCHES FOSSEUSE,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié D'ARX Loic à compter du 02/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'US BRESLES en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

FC ST PAUL – FC BEAUVAIS – U18 D2A du 03/05/2025.

Licencié suspendu inscrit sur la FMI en tant qu'Arbitre Assistant.

Considérant que le FC BEAUVAIS a inscrit sur la FMI, LA CROIX Abel (licence 2544192641) qui était sous le coup d'un match de suspension avec prise d'effet à la date du 28/04/2025,

Considérant qu'en date du 09/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications au FC BEAUVAIS qui reconnaît son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 25/04/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U18 du FC BEAUVAIS, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 28/04/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« **DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu :** En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST PAUL,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié LA CROIX Abel à compter du 02/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au FC BEAUVAIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AS NOGENT CHEMINOTS – ES THIERS SUR THÈVE – Critérium Loisirs 1C du 04/05/2025.

Licencié suspendu inscrit sur la FMI en tant que Dirigeant.

Considérant que l'ES THIERS SUR THÈVE a inscrit sur la FMI, BEAUCHERON Cédric (licence 2348013637) qui était sous le coup de deux matches de de suspension avec prise d'effet à la date du 28/04/2025,

Considérant qu'en date du 09/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications l'ES THIERS SUR THÈVE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 02/05/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Critérium Loisirs l'ES THIERS SUR THÈVE, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 28/04/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES THIERS SUR THÈVE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS NOGENT CHEMINOTS,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié BEAUCHERON Cédric à compter du 02/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'ES THIERS SUR THÈVE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

FC BÉTHISY 2 – RC PRÉCY – SENIORS D3B du 04/05/2025.

Réclamation d'après match du RC PRÉCY concernant l'impossibilité de surclasser un joueur, sauf cas exceptionnel, dans les cinq dernières journées selon l'Article 29c.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme. Conformément à l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, la réclamation d'après match a été communiquée au FC BÉTHISY qui nous a fait part de ses remarques.

Jugeant sur le fond,

Considérant les dispositions de l'Article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante,

Considérant les dispositions de l'Article 29.c du Règlement Général du Football à onze du DOF 2024/2025 qui précisent que plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district,

Considérant ainsi que le motif évoqué par le RC PRÉCY n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur, Dit que la réclamation est non fondée,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

FC BÉTHISY 2 – RC PRÉCY : 2 à 1

-de confisquer les droits de réclamation versés par le RC PRÉCY.

US NOGENT SUR OISE – AS CHAMBLY CHEMINOTS – U17 D2B du 10/05/2025.

Réserve d'avant match de l'AS CHAMBLY CHEMINOTS concernant la participation d'un ou plusieurs susceptibles d'avoir joué le match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas aujourd'hui ou dans les 24 heures après la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le club de l'AS CHAMBLY CHEMINOTS précise dans sa confirmation qu'il maintient sa réserve d'avant match concernant la qualification et la participation de plusieurs joueurs de l'équipe de l'US NOGENT SUR OISE qui ont joué le dernier match d'une équipe supérieure du club (U18) qui ne jouait pas le jour même 10/05/2025 ou le lendemain,

Considérant les dispositions de l'Article 167.6 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent,

Considérant ainsi que, par les dispositions de la circulaire sur l'application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF, l'équipe U18D2 de l'US NOGENT SUR OISE n'est pas une équipe supérieure à l'équipe U17D2 car n'étant pas de la même catégorie d'âge,

Dit que la réclamation est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

US NOGENT SUR OISE – AS CHAMBLY CHEMINOTS : 5 à 1

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS CHAMBLY CHEMINOTS

La Commission informe les clubs que ROJAS Joel, membre de cette Commission n'a pas participé à l'étude de ce dossier et a quitté la salle de réunion.

FC ESCHES FOSSEUSE 2 – EC VILLERS BAILLEUL – SENIORS D4E du 11/05/2025.

Réclamation d'après match de l'EC VILLERS BAILLEUL concernant la participation de trois joueurs du FC ESCHES FOSSEUSE ayant participé dans une catégorie supérieure sur les précédents matches en D1.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Conformément à l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, la réclamation d'après match a été communiquée au FC ESCHES FOSSEUSE qui nous a fait part de ses remarques.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'il n'y a pas de catégorie d'âge supérieure à la catégorie d'âge Seniors,

Considérant que la Commission ne peut définir elle-même les dates concernées par les précédentes rencontres ce qui devait être défini directement par le club réclamant,

Considérant les dispositions de l'Article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant ainsi que le motif évoqué par l'EC VILLERS BAILLEUL n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,
Dit que la réclamation est non fondée et insuffisamment motivée,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC ESCHES FOSSEUSE 2 – EC VILLERS BAILLEUL : 5 à 1
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'EC VILLERS BAILLEUL.

AS VERNEUIL 2 – FC BÉTHISY 2 – SENIORS D3B du 11/05/2025.

Réserve d'avant match du FC BÉTHISY concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS VERNEUIL, la commission constate que les trois joueurs nommés ci-dessous ont effectué plus de dix matches en équipe supérieure et sont inscrits sur la FMI précitée :

- BACHIR CHELAOUA Hichem (licence 2546385932) a participé à 13 matches en équipe supérieure
- BEN SALAH Slimane (licence 2498319776) a participé à 20 matches en équipe supérieure
- EL MACHICHTI Jaber (licence 2458311881) a participé à 12 matches en équipe supérieure

Considérant les dispositions de l'Article 29.c du Règlement Général du Football à onze du DOF 2024/2025 qui précisent que plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district, y compris de district,

Considérant ainsi que l'équipe Seniors 2 de l'AS VERNEUIL a respecté le nombre de joueurs autorisés en faisant participer uniquement trois joueurs,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS VERNEUIL 2 – FC BÉTHISY 2 : 7 à 0
- de confisquer les droits de réclamation versés par le FC BÉTHISY.

CS CHAUMONT EN VEXIN 3 – AF TRIE CHATEAU – SENIORS D4E du 11/05/2025.

Réserve d'avant match de l'AF TRIE CHATEAU concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI des équipes Seniors 1 et 2 du CS CHAUMONT EN VEXIN, la commission constate que le joueur nommé ci-dessous a effectué plus de dix matches en équipe supérieure et est inscrit sur la FMI précitée :

-COULIBALY Ibrahim (licence 2545497475) a participé à 12 matches en équipe supérieure

Considérant les dispositions de l'Article 29.c du Règlement Général du Football à onze du DOF 2024/2025 qui précisent que plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district, y compris de district,

Considérant ainsi que l'équipe Seniors 3 du CS CHAUMONT EN VEXIN a respecté le nombre de joueurs autorisés en faisant participer uniquement un joueur,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

CS CHAUMONT EN VEXIN 3 – AF TRIE CHATEAU : 2 à 0

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AF TRIE CHATEAU.

AJ LABOISSIÈRE – USAP BEAUVAIS 2 – SENIORS D3E du 11/05/2025.

Réclamation d'après match de l'AJ LABOISSIÈRE concernant la participation dans les cinq dernières journées de quatre joueurs ayant évolué plus de 10 matches en équipe supérieure au cours de la saison.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Conformément à l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, la réclamation d'après match a été communiquée à l'USAP BEAUVAIS qui n'a fait part d'aucune remarque.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'USAP BEAUVAIS, la commission constate que les quatre joueurs nommés par l'AJ LABOISSIÈRE ont effectué le nombre de matches ci-dessous en équipe supérieure et sont inscrits sur la FMI du match cité en objet :

-AMROUN Ismaël (licence 2546491254) a participé à 10 matches en équipe supérieure

-BA Abdoulaye (licence 2547900007) a participé à 18 matches en équipe supérieure

-CHENGOUR Driss (licence 2543048214) a participé à 11 matches en équipe supérieure

-SEGRETAIN Thibault (licence 2544207788) a participé à 16 matches en équipe supérieure

Considérant les dispositions de l'Article 29.c du Règlement Général du Football à onze du DOF 2024/2025 qui précisent que plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district, y compris de district,

Considérant ainsi que l'équipe Seniors 2 de l'USAP BEAUVAIS a respecté le nombre de joueurs autorisés en faisant participer uniquement trois joueurs,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

AJ LABOISSIÈRE – USAP BEAUVAIS 2 : 1 à 8

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AJ LABOISSIÈRE.

RAPPEL

En cas de forfait de dernière minute le week-end et les jours fériés, le secrétariat du DOF. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

*Téléphoner à la Commission des Arbitres du District au 44.73.91.92 pour signaler votre forfait.

*Téléphoner à votre adversaire pour le prévenir de son forfait

*Le confirmer par un mail émanant de la boîte mail officielle du club afin de l'officialiser à hdevaux@oise.fff.fr et gu.d@free.fr + Copie à secretariat@oise.fff.fr + Votre Adversaire

A défaut de remplir ces obligations, nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent, sur demande des intéressés, être mis à la charge du club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

CS AVILLY – US BREUIL LE SEC – U14 D2C du 11/05/2025.

Courriel du club du CS AVILLY en date du 10/05/2025 à 20 H 20 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US BREUIL LE SEC.

La commission déclare le CS AVILLY Forfait.

CS AVILLY – US BREUIL LE SEC : score 0 - 3.

Amende au CS AVILLY pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AFC CREIL 2 – US GOUVIEUX – U14 D2C du 11/05/2025.

Courriel du club de l'US GOUVIEUX en date du 09/05/2025 à 21 H 11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL.

La commission déclare l'US GOUCIEUX Forfait.

AFC CREIL 2 – US GOUVIEUX : score 0 - 3.

Amende à l'US GOUVIEUX pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US MAREUIL SUR OURCQ 2 – US CRÉPY EN VALOIS 2 – Critérium U15 à 8 groupe B du 10/05/2025.

Courriel de l'arbitre officielle désignée pour cette rencontre qui s'est présentée au stade de MAREUIL SUR OURCQ et informe de l'absence de l'équipe de l'US CRÉPY EN VALOIS.

La commission enregistre le Forfait Général de cette équipe à la date du 21/05/2025 et demande le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officielle à la charge de l'US CRÉPY EN VALOIS.

USE ST LEU D'ESSERENT 2 – AS BORNEL – SENIORS D3C du 11/05/2025.

Courriel de l'AS BORNEL en date du 10/05/2025 à 10 H 10 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST LEU D'ESSERENT.

La commission déclare l'AS BORNEL Forfait.

USE ST LEU D'ESSERENT 2 – AS BORNEL : score 3 - 0.

Amende à l'AS BORNEL pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

US RIBÉCOURT – US VILLERS ST PAUL – SENIORS D1B du 11/05/2025.

Courriel de l'US VILLERS ST PAUL en date du 10/05/2025 à 16 H 50 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à RIBÉCOURT.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL Forfait.

US RIBÉCOURT – US VILLERS ST PAUL : score 3 - 0.

Amende à l'US VILLERS ST PAUL pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

US BRETEUIL 3 – US BRESLES 2 - SENIORS D3D du 11/05/2025.

Courriel de l'US BRESLES en date du 10/05/2025 à 23 H 45 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BRETEUIL.

La commission déclare l'US BRESLES 2 Forfait.

US BRETEUIL 3 – US BRESLES 2 : score 3 - 0.

Amende à l'US BRESLES pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

FC SALENCY – ROLLOT AC - SENIORS D3B du 11/05/2025.

Courriel du FC SALENCY en date du 10/05/2025 à 13 H 01 informant qu'il ne pourra pas recevoir ROLLOT.

La commission déclare le FC SALENCY Forfait.

FC SALENCY – ROLLOT AC : score 0 - 3.

Amende au FC SALENCY pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

FC LAVILLETERTRE – AS HÉNONVILLE - SENIORS D3C du 11/05/2025.

Courriel de l'AS HÉNONVILLE en date du 10/05/2025 à 21 H 02 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LAVILLETERTRE.
La commission déclare l'AS HÉNONVILLE Forfait.
FC LAVILLETERTRE – AS HÉNONVILLE : score 3 - 0.
Amende à l'AS HÉNONVILLE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

GRANDVILLIERS AC 2 – US MÉRU 2 – U15 D2C du 11/05/2025.

Courriel de l'US MÉRU en date du 09/05/2025 à 20 H 57 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GRANDVILLIERS.
La commission déclare l'US MÉRU Forfait.
GRANDVILLIERS AC 2 – US MÉRU : score 3 - 0.
Amende à l'US MÉRU pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

AS BEAUVAIS OISE 3 – AS MAIGNELAY – SENIORS D1A du 04/05/2025.

Courriel de l'AS BEAUVAIS OISE en date du 11/05/2025 demandant le remboursement des frais de déplacement du match aller du 15/12/2024 étant donné que l'AS MAIGNELAY ne s'est pas déplacée pour le match retour du 04/05/2025.
Considérant la demande d'indemnité du club lésé, trajet simple à vol d'oiseau 34 km et le montant des frais d'indemnisation pour du Foot à 11 à 2,80 euros du kilomètre, la Commission Juridique décide le remboursement des frais de déplacement à l'AS BEAUVAIS OISE soit 95 euros mis à la charge de l'AS MAIGNELAY par opérations sur les comptes clubs en application du Barème Financier du District saison 2024/2025.

REPRISE DE DOSSIER par suite d'éléments nouveaux.

FC CARLEPONT – ST RESSONS

Mail du ST RESSONS en date du 31/03/2025 informant la Commission qu'ils se sont déplacés à CARLEPONT et que l'équipe était forfait, il précise également que la semaine dernière, le samedi 22 mars 2025, ils se sont déplacés à CARLEPONT mais leur équipe U11 n'était pas au complet et ils ont dû leur prêter des joueurs pour le bon déroulement de la rencontre,
Considérant que le FC CARLEPONT a envoyé un mail au secrétariat du District le 28/03/2025, avec en copie le ST RESSONS, indiquant qu'il déclarait Forfait pour ces U11 et pour ces U13 pour demain-donc le samedi 29 mars,
Au vu du calendrier U13 du ST RESSONS, ce club était donc informé du forfait U13 du FC CARLEPONT pour le 29 mars,
Etant donné que la rencontre U11 du 22/03/2025 a bien eu lieu malgré un petit problème d'effectif,
Par conséquent le remboursement de 88 euros prononcé lors de la réunion de la Commission Juridique du 13 mai est annulé.

La Commission prend connaissance du courriel d'informations de l'ES COMPIÈGNE.

Prochaine réunion le LUNDI 2 JUIN 2025 à 17 h 00 au DOF.

Le Président de séance, Denis BONATI

